



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-07-04-004

Fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 422-86, R 422-88 et R 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05945 du 7 juin 2002 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n°38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juin 2017;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 2 juin 2017;

VU la consultation du public organisée du 18 mai au 8 juin 2017 et la synthèse des observations mise en ligne sur le site www.isere.gouv.fr ;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage ont pour but de protéger la faune sauvage et son habitat ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-05945 du 7 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 3 :

Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 4:

Le piégeage au sein des réserves de chasse et de faune sauvage peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière, de l'assentiment du titulaire du droit de destruction et des prescriptions de l'arrêté portant création de la réserve.

ARTICLE 5:

Le déterrage du renard et du ragondin peut être effectué toute l'année au sein des réserves de chasse et de faune sauvage uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le

4 JUIL. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU